

Y.Y

N° 783
DU 18/12/2018

ARRET COMMERCIALE
CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE ZENITH OFFICE
SARL
(Me YAO MICHEL)
C/

1/LA SOCIETE
INTERNATIONAL DE
BATIMENT dite INTERBAT
SA
2/ DIENG ABDOULAYE
(SCPA LE PARACLET)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



GROSSE
EXPEDITION
Delivrée, le 19/06/19
à SCPA Le Paraclet

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CINQUIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 18 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit décembre deux mil dix huit à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de
Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et Madame
KAMAGATE NINA Née AMOATA, Conseillers à la
Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de Maître YAO AFFOUE
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ZENITH OFFICE SARL au capital
10.000.000 fcfa, société de droit ivoirien, dont le siège
social est à Abidjan cocody riviera palmeraie, 02 BP 38
Abidjan 02, rue ministre en face de l'église john wesley,
tel : 07 07 23 16/ 07 33 44 50, RCCM CI-ABJ-2014-B-
16562, N°CC : 1431418N ;

APPELANTE ;

Représenté et concluant par maître YAO MICHEL,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :

03/06/19

1/ LA SOCIETE INTERNATIONALE DE BATIMENT dite INTERBAT SA au capital de 100.000.000 FCFA dont le siège social est à Abidjan cocody II plateaux, boulevard latrille, devenu boulevard des martyrs, cité ABL, villa N°6, 06 BP 2991 Abidjan 06, tel : 22 41 41 37/ 22 41 23 41/ fax 22 41 93 76, RCCM : CI-ABJ-1998-B-228 328, CC N°9904106 H, compte bancaire SGBCI N° 11152717083 ;

2/ Monsieur : DIENG ABDOULAYE, Architecte Bâtiment et construction, 01 BP1230 Abidjan 01, tel : 20 22 95 42;

INTIMES ;

Représenté et concluant par la SCPA SCPA LE PARACLET, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance civile n° 245 en date du 06 février 2018, non enregistré, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 mars 2018, **la société Zenith office sarl**, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société internationale de batiment dite interbat** et autre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 10 avril 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°567 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 15 mai 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 octobre 2018, délibéré qui a été retenue ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 18 décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions produites ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 mars 2018, la société ZENITH OFFICE a relevé appel de l'ordonnance de référé N° 245 rendue le 06 février 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'ABIDJAN, signifiée le 20 mars 2018, lequel en la cause a statué comme suit :

« Nous déclarons compétent pour connaître de la demande d'une nouvelle expertise immobilière ;

Déclarons recevable la demande de la société INTERBAT SA ;

L'y disons partiellement fondée ;

Ordonnons une contre expertise immobilière ;

Désignons pour y procéder monsieur DIENG Abdoulaye, architecte Bâtiment et construction, 01 BP 1230 Abidjan 01

TEL : 20229542/ FAX : 20229549.

Disons que l'expert désigné procédera à l'évaluation globale des travaux réalisés par la société ZENITH OFFICE SARL conformément au contrat liant les parties, et prendra en compte les malfaçons, travaux effectués avant la conclusion dudit contrat et les pénalités de retard sur la base des pièces, documents et déclarations de chacune des parties dûment appelées ;

Lui impartissons un délai de deux mois à compter de sa saisine ;

Disons que les frais de l'expertise seront à la seule charge de la société INTERBAT SA ;

Condamnons la société ZENITH OFFICE aux dépens »;

Il ressort de la décision attaquée que par exploit en date du 16 janvier 2018, la société internationale de bâtiment dite INTERBAT SA a attiré la société ZENITH OFFICE SARL par devant le Président du Tribunal de Commerce aux fins de voir ordonner une contre-expertise immobilière pour procéder à l'évaluation globale des travaux réalisés par la société ZENITH OFFICE SARL suivants les règles de l'art et conformément au contrat liant les parties et prendre en compte les malfaçons, travaux effectués avant la conclusion dudit contrat et les pénalités de retard entre autres ;

Au soutien de son action, la société INTERBAT SA expose qu'elle a à la date du 18 décembre 2015, passé avec la société ZENITH OFFICE SARL, un contrat pour la réalisation des travaux de construction dans son programme immobilier dénommé « PROGRAMMES ARCADES 4 », et que les travaux devraient être livrés au plus tard le 31 mars 2016 ;

Elle déclare avoir constaté des imperfections dans les constructions de sorte qu'elle lui a adressé un courrier le 04 avril 2017 l'invitant à arrêter les travaux, puis une sommation au même fin ;

Elle signale qu'en réaction à la sommation, la société ZENITH OFFICE SARL a saisi le juge des référés aux fins de voir nommer un expert immobilier à l'effet d'évaluer les travaux effectués au motif qu'elle aurait été chassée du chantier, demande à laquelle le juge a fait droit ;

Elle relève que l'expertise n'a pas été réalisée dans les règles de l'art et que l'expert a failli à sa mission puisque l'expertise n'a pas été réalisée de façon contradictoire et qu'il n'a pu faire une bonne évaluation des travaux à prendre en compte ;

Elle demande à la juridiction saisie de faire droit à sa demande ;

En réplique, la société ZENITH OFFICE SARL soulève l'incompétence du juge des référés au profit du juge du fond au motif que le juge du fond déjà saisi d'une action en paiement sur la base du premier rapport risque de préjudicier au fond , et surtout que la mesure de la contre-expertise peut être présentée au juge du fond déjà saisi en paiement dans la même cause;

Elle soutient que par cette demande de contre-expertise, l'appelante sollicite du juge des référés, une interprétation du contrat liant les parties, toute demande qui excède ses compétences ;

Il estime qu'il y a contestation sérieuse et demande au juge des référés de se déclarer incompétent ;

Répliquant à cette demande, la société INTERBAT SA affirme que contrairement aux allégations de la défenderesse, il n'y a en l'espèce pas contestation sérieuse puisque la mesure sollicitée n'est qu'une simple mesure de contre-expertise, une mesure provisoire qui ne saurait préjudicier au fond du litige ;

Vidant sa saisine, le juge des référés a retenu sa compétence et a nommé un nouvel expert immobilier au motif que la première expertise n'a été réalisée contradictoirement ;

En cause appel, la société ZENITH OFFICE SARL par le canal de son conseil maître YAO Michel, soutient que le juge des référés, juge de l'évidence est incompétent dès lors que le juge du fond est saisi ;

Elle se fonde sur les dispositions de l'article 226 du code de procédure civile qui précisent que la décision du juge des référés ne doit préjudicier au principal pour affirmer que la Cour d'Appel ayant été saisie du fond du litige, la juridiction des référés compétente pour statuer sur une mesure d'urgence est le Premier Président de la Cour d'Appel, justifiant ainsi l'incompétence du juge des référés du premier degré, de sorte que la mesure de contre-expertise aurait dû être soumise au juge du fond ;

Elle affirme que l'appréciation du caractère contradictoire ou non de l'expertise, du constat des malfaçons ne peut être faite que par le juge du fond ;

Elle verse au dossier un acte d'appel et un certificat de dépôt d'acte d'appel pour attester qu'elle a relevé appel du jugement n°209/2018 du 1^{er} février 2018 rendu par le Tribunal de Commerce ;

Elle demande à la Cour d'infirmer la décision attaquée et de dire que la mesure de contre-expertise relève exclusivement de la compétence du juge du fond ;

En réplique, la société INTERBAT, par le canal de son conseil la SCPA le PARACLET, soutient que la mesure de contre-expertise, tout comme celle de nomination d'expert préalablement initiée par la société ZENITH OFFICE SARL, ne préjudicie point au principal, en ce qu'elle n'est qu'une mesure provisoire

prise dans le but de combler, dans l'urgence, toutes les lacunes de la première expertise ;
Retenant la compétence du Juge des référés, l'intimée plaide la confirmation de l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

A- En la forme

1- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ;
Il y a lieu de le déclarer recevable ;

2- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;
Il convient de statuer contradictoirement ;

B- Au fond

1- Sur l'incompétence du Juge des référés et le bien fondé de la contre-expertise

Aux termes des articles 221 et 226 du code de procédure civile, tous les cas d'urgence sont portés devant le Juge des référés qui statue par ordonnance et sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal ;

Pour contester la compétence du Juge des référés, la société ZENITH OFFICE soutient que la Cour d'appel ayant été saisie, la juridiction des référés ne pouvait retenir sa compétence pour statuer sur la mesure aux fins de contre-expertise qui lui a été soumise ;

En l'espèce, l'exploit d'appel qu'elle a versé au dossier pour justifier de l'appel relevé d'un jugement N° 09 du 1^{er} février 2018 dont elle se prévaut, ne comporte ni date ni la mention de la signification dudit appel faite à l'intimée ;

La preuve de l'enrôlement de ladite procédure n'est également pas rapportée, le simple dépôt de l'acte d'appel au greffe ne suffit à prouver que l'instance est cours devant la Cour d'Appel ;

Le premier juge pour nommer un nouvel expert a relevé que la première expertise n'a pas été faite contradictoirement ;

La société ZENITH OFFICE SARL qui sollicite l'infirmité de sa décision, n'a pu rapporter la preuve du caractère contradictoire de l'expertise réalisée à sa demande ;

La nomination d'un expert pour effectuer une contre-expertise qui n'est qu'une mesure provisoire, nécessaire pour une meilleure

appréciation du fond du litige, ne porte nullement préjudice au principal ;

Il s'ensuit qu'ordonner une telle mesure relève bien de la compétence du Juge des référés, juge de l'évidence et du provisoire, de sorte qu'il est aisé de dire que c'est à bon droit que le premier juge faisant siens les arguments de la société INTERBAT a retenu sa compétence et a fait droit à sa demande; Il y a lieu en conséquence de déclarer la société ZENITH OFFICE SARL mal fondée en son appel et de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

La société ZENITH OFFICE succombe à l'instance ;
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société ZENITH OFFICE recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 245 rendue le 06 février 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;
L'en déboute ;
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière ^{Commerciale} civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société ZENITH OFFICE recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 245 rendue le 06 février 2018 par le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

MS 002828/10

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 309
N° 789 Bord 246/2019
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

RECEVÉ
Le Chef du Domaine, de
RÉQU : dix mille francs.
N°
REGISTRE AL. Vol.
0 2 MAI 2015
ENREGISTRÉ AU PLATIN
D.F. : 18.000 francs